



SeGEC

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
en Communautés Française et Germanophone
Association sans but lucratif

Service de Législation et de Gestion Scolaires du SeGEC

L.G.S./05/13
Cl. 09020101
09020102
090606
090610

**Aux Pouvoirs Organisateurs,
Aux Chefs d'Établissements
de l'Enseignement Fondamental
Ordinaire et Spécial,
de l'Enseignement Secondaire
Ordinaire et Spécial**

Anc. Cl. 40.11

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 2 mai 2005

OBJET : CALCUL DES ANCIENNETES VISEES DANS LE DECRET DU 1^{ER} FEVRIER 1993 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE ET DANS LES AGCF DU 28 AOUT 1995 RELATIFS A LA MISE EN DISPONIBILITE ET LA REAFFECTATION

Table des matières

1. Calcul de l'ancienneté dans le cadre de l'engagement temporaire dans les fonctions de recrutement : groupe 1 (plus de 720 jours)
2. Calcul de l'ancienneté dans le cadre de l'engagement temporaire dans les fonctions de recrutement : groupe 2 (360-720 jours)
3. Calcul de l'ancienneté dans le cadre de l'engagement temporaire dans une fonction de recrutement pour un définitif détaché au sein du PO
- 3bis. Calcul de l'ancienneté dans le cadre de l'attribution des emplois ACS/APE subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.**
4. Calcul de l'ancienneté 2160 jours visant la protection de l'emploi dans les cas visés aux points 1°, 1° bis, 1° ter, 2° et 3° de l'article 29 quater du statut
5. Calcul de la protection de l'emploi vis-à-vis de la réaffectation zonale/centrale dans les fonctions de recrutement
6. Calcul de la protection d'emploi vis-à-vis de la réaffectation Entité - CES dans les fonctions de recrutement
7. Calcul de l'ancienneté dans le cadre d'un engagement définitif dans les fonctions de recrutement (article 42, § 1^{er}, 8° du statut)
8. Calcul de l'ancienneté dans le cadre d'un engagement définitif dans les fonctions de recrutement si titre requis (article 42, § 1^{er} bis du statut)
9. Calcul de l'ancienneté de service et de fonction visant à déterminer le membre du personnel qui doit être mis en disponibilité

Lorsque la notion « personnel non statutaire » est reprise, elle entend

« - les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés,

- ainsi que les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur,

- à condition, dans les deux cas, que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement et,

- à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française » telle que définie dans le bulletin d'information LGS/05/11 du 15 avril 2005.

Cette communication remplace la communication LGS 04/09 du 17 mars 2004. *Les modifications ont été apportées en gras-italique. Nous avons volontairement conservé la même numérotation dans la mesure où elle sert de référence aux modalités d'application du logiciel « anciennetés » de PROECO.*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

N.VICOSO-KUHN
Directrice du Service LGS du SeGEC

1. CALCUL DE L'ANCIENNETE DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS DE RECRUTEMENT : GROUPE 1 (plus de 720 jours)

L'article 34 du statut prévoit une priorité « au jour » à l'engagement temporaire, dans la fonction exercée et dans toute fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, [à l'exception de la religion] pour le membre du personnel temporaire ou définitif à temps partiel qui compte une ancienneté de 721 jours au moins.

Ces 721 jours au moins doivent avoir été prestés :

- auprès du même PO
- dans la fonction visée ***ou, en ce qui concerne le personnel non statutaire, dans une fonction identique***
- en fonction principale
- répartis sur 3 années scolaires au moins
- acquis au 30 avril qui précède
- sans seuil d'âge
- calculés conformément à l'article 29 bis du statut (*cf. annexe 2*)
- à partir du 1^{er} septembre 1989
- dont 360 jours au moins sur 2 ans au cours des 6 dernières années scolaires qui précèdent celle pour laquelle il fait valoir cette priorité (par exemple : du 1^{er} septembre 1999 au 30 avril 2005 pour le classement du 30 avril 2005)

Le texte prévoit toujours que ce délai de six ans est prolongé à concurrence d'une année scolaire pour toute année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a exercé, dans ce délai de six ans, sans être soumis au présent statut, une fonction de la même catégorie que celle dans laquelle il a acquis cette ancienneté auprès du même PO.

Par « services prestés » il faut entendre également tout congé assimilé à de l'activité de service et pour lequel le membre du personnel perçoit une subvention-traitement, ainsi que les services expressément cités dans l'article 29 bis : congés de détente, vacances de Noël et Pâques, congés de maternité, congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et congés exceptionnels (congés de circonstances et congés exceptionnels pour cas de force majeure) (voir liste « V-NV » en annexe 1).

Cette priorité ainsi acquise pour une fonction est également applicable pour toute fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, excepté la religion.

2. CALCUL DE L'ANCIENNETE DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS DE RECRUTEMENT : GROUPE 2 (360-720 jours)

L'article 34 du statut prévoit une priorité à l'engagement temporaire, dans la fonction exercée et dans toute fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, [à l'exception de la religion] pour le membre du personnel temporaire ou définitif à temps partiel qui compte une ancienneté de 360 jours au moins. Le Pouvoir organisateur a le choix entre les différents prioritaires du Groupe 2.

Ces 360 jours au moins doivent avoir été prestés :

- auprès du même PO
 - dans la fonction visée ***ou, en ce qui concerne le personnel non statutaire, dans une fonction identique***
 - en fonction principale
 - répartis sur 2 années scolaires au moins
 - acquis au 30 avril qui précède
- Exception :** au 30 juin qui précède pour ceux dont seule cette date permet l'entrée dans le Groupe 2 et uniquement dans ce groupe.
- sans seuil d'âge
 - calculés conformément à l'article 29 bis du statut (*cf. annexe 2*)
 - au cours des 6 dernières années scolaires qui précèdent celle pour laquelle il fait valoir cette priorité (par exemple : du 1^{er} septembre 1999 au 30 avril 2005 pour le classement du 30 avril 2005).

Le texte prévoit toujours que ce délai de six ans est prolongé à concurrence d'une année scolaire pour toute année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a exercé, dans ce délai de six ans, sans être soumis au présent statut, une fonction de la même catégorie que celle dans laquelle il a acquis cette ancienneté auprès du même PO.

Par « services prestés » il faut entendre également tout congé assimilé à de l'activité de service et pour lequel le membre du personnel perçoit une subvention-traitement, ainsi que les services expressément cités dans l'article 29 bis : congés de détente, vacances de Noël et Pâques, congés de maternité, congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et congés exceptionnels (congés de circonstances et congés exceptionnels pour cas de force majeure) (voir liste « V-NV » en annexe 1).

Cette priorité ainsi acquise pour une fonction est également applicable pour toute fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, excepté la religion.

3. CALCUL DE L'ANCIENNETE DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS DE RECRUTEMENT POUR UN DEFINITIF DETACHE AU SEIN DU P.O.

L'article 34, § 3 prévoit, par dérogation, que le membre du personnel définitif, détaché pour exercer provisoirement une autre fonction au sein du PO (*c'est-à-dire en code 93 actif au 30 avril*), est classé comme temporaire prioritaire dans cette fonction dès qu'il comptabilise 360 jours prestés :

- auprès du même PO
- dans la fonction dans laquelle il est détaché
- en fonction principale
- *pas nécessairement sur plusieurs années scolaires*
- au 30 juin
- sans seuil d'âge
- calculés selon les modalités de l'article 29 bis du statut
- *au cours des 6 dernières années*

Une fois qu'il est classé dans sa nouvelle fonction, tous les services qu'il a prestés auprès du PO sont pris en considération pour déterminer le Groupe (1 ou 2) auquel il appartient, soit les services prestés :

- auprès du PO
- services à titre définitif et/ou temporaire, *y compris comme personnel non statutaire*
- en fonction principale
- tous niveaux confondus
- dans la catégorie en cause
- sans seuil d'âge
- à partir du 1^{er} septembre 1989
- calculé selon les modalités de l'article 29 bis (*cf. annexe 2*) mais au 30 juin

Par « services prestés » il faut également entendre tout congé assimilé à de l'activité de service et pour lequel le membre du personnel perçoit une subvention-traitement, ainsi que les services expressément cités dans l'article 29 bis : congés de détente, vacances de Noël et Pâques, congés de maternité, congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et congés exceptionnels (congés de circonstances et congés exceptionnels pour cas de force majeure) (voir liste « V-NV » en annexe 1).

Cette priorité ainsi acquise pour une fonction est également applicable pour toute fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, excepté la religion

3bis. CALCUL DE L'ANCIENNETE DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DES EMPLOIS ACS/APE SUBSIDIES PAR LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

L'article 35 du statut prévoit depuis le 1^{er} septembre 2004, des règles à respecter par l'attribution de postes ACS/APE subsidiés par les Régions wallonne ou de Bruxelles-Capitale.

Lorsqu'un PO a un emploi ACS/APE à attribuer dans une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement, il doit l'offrir

- *en priorité au membre du personnel le mieux classé dans le groupe 1 (cfr. point 1)*
- *à défaut, à un membre du personnel classé dans le groupe 2, au choix (cfr. point 2)*
- *à défaut, au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté, dont au moins 600 jours prestés*
 - *en qualité d'ACS/APE*
 - *dans la même fonction*
 - *pour laquelle il est porteur d'un titre donnant droit sans limitation dans le temps à une subvention-traitement*
 - *répartis sur 3 années scolaires au moins*
 - *au 30 avril*
 - *auprès du même PO*
 - *sans seuil d'âge*
 - *calculés conformément à l'article 29 bis du statut (cfr. annexe 2)*
 - *à partir du 1er septembre 1989*
 - *sans application du coefficient réducteur 0,3*
 - *sans application de la règle x 1,2*

Par « services prestés », il faut également entendre tout congé assimilé à de l'activité de service et pour lequel le membre du personnel perçoit une subvention-traitement, ainsi que les services expressément cités dans l'article 29 bis : congés de détente, vacances de Noël et Pâques, congés de maternité, congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle et congés exceptionnels (congés de circonstances et congés exceptionnels pour cas de force majeure) (voir liste « V-NV » en annexe 1).

4. CALCUL DE L'ANCIENNETE 2160 JOURS OU 720 JOURS VISANT LA PROTECTION DE L'EMPLOI DANS LES CAS VISES AUX POINTS 1°, 1° bis, 1° ter, 2° ET 3° DE L'ARTICLE 29 QUATER DU STATUT

L'article 29 quater du statut donne l'ordre à respecter par un pouvoir organisateur dans le cadre de la dévolution des emplois. Mais il ne pourra être fait application de l'article 29 quater, 1°, 1° bis et 1° ter, 2° et 3° si l'emploi peut être attribué à un membre du personnel :

- qui totalise 2160 jours d'ancienneté de service auprès du PO.

Ces 2160 jours doivent avoir été prestés :

- auprès du même PO
- dans tout service à titre définitif et/ou temporaire *ou en qualité de personnel non statutaire*
- en fonction principale
- tous niveaux confondus
- toutes catégories confondues sauf personnel administratif
- services subventionnés ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service (voir liste « AS-NAS » en annexe 1)
- acquis au 30 avril qui précède
- sans seuil d'âge
- à partir du 1^{er} septembre 1989
- calculé conformément à l'article 29 bis du statut (*cfr. annexe 2*)

- ou, dans le cas de l'article 29 quater, 1° bis, qui totalise *plus de 720* jours d'ancienneté de fonction auprès du PO.

Ces **721** jours *au moins* doivent avoir été prestés :

- auprès du même PO
- dans tout service à titre définitif et/ou temporaire *ou en qualité de personnel non statutaire*
- en fonction principale
- dans la fonction
- services subventionnés ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service (voir liste « AS-NAS » en annexe 1)
- acquis au 30 avril
- sans seuil d'âge
- à partir du 1^{er} septembre 1989
- calculé conformément à l'article 29 bis du statut (*cfr. annexe2*)

5. CALCUL DE LA PROTECTION D'EMPLOI VIS-A-VIS DE LA REAFFECTATION ZONALE OU CENTRALE DANS LES FONCTIONS DE RECRUTEMENT

L'article 15 de l'AGCF du 28 août 1995, pour l'enseignement fondamental, et l'article 39 de l'AGCF du 28 août 1995, pour l'enseignement secondaire, tels que modifiés par le décret du 19 décembre 2002 prévoient que les membres du personnel qui protègent leur emploi sont ceux qui comptent :

Pour l'enseignement fondamental

- **720 jours** acquis :
 - dans l'enseignement libre subventionné
 - tous services confondus, y compris de la catégorie du personnel administratif (voir liste « AS/NAS » en annexe 1) *ainsi qu'en qualité de personnel non statutaire*
 - en fonction principale
 - répartis sur 3 années scolaires au moins
 - au 30 juin qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément aux modalités de l'article 29 bis du statut (*cf. annexe 2*)
 - les services prestés avant le 1^{er} septembre 1989 sont également pris en considération
 - dans une fonction de la catégorie en cause (catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social)
- **dont 360 jours** acquis :
 - auprès du PO
 - en fonction principale
 - répartis sur 2 années scolaires au moins
 - au 30 juin qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément aux modalités de l'article 29 bis du statut (*cf. annexe 2*)

Pour l'enseignement secondaire

- **720 jours** acquis :
 - dans l'enseignement libre subventionné
 - tous services confondus, y compris de la catégorie du personnel administratif (voir liste « AS/NAS » en annexe 1) *ainsi qu'en qualité de personnel non statutaire*
 - en fonction principale
 - répartis sur 3 années scolaires au moins
 - au 30 juin qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément aux modalités de l'article 29 bis du statut (*cf. annexe 2*)
 - les services prestés avant le 1^{er} septembre 1989 sont également pris en considération
- **dont 360 jours** acquis dans une fonction de la catégorie en cause
 - pas nécessairement acquis sur plus d'une année scolaire
 - peu importe le PO
- **dont 360 jours** acquis :
 - auprès du PO
 - en fonction principale
 - répartis sur 2 années scolaires au moins
 - au 30 juin qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément aux modalités de l'article 29 bis du statut (*cf. annexe 2*)

6. CALCUL DE LA PROTECTION D'EMPLOI VIS-A-VIS DE LA REAFFECTATION ENTITE-CES DANS LES FONCTIONS DE RECRUTEMENT

Pour l'enseignement secondaire : l'article 39, § 1^{er}, bis de l'AGCF du 28/08/1995 dispose : « Ne doivent pas être déclarés à l'O.R.C.E.S. les emplois occupés par les membres du personnel qui comptabilisent plus de 2160 jours d'ancienneté de service auprès de leur pouvoir organisateur »

Pour l'enseignement fondamental : l'article 15, § 1^{er}, bis de l'AGCF du 28/08/1995 dispose : « Ne doivent pas être déclarés à l'ORCE les emplois occupés par les membres du personnel qui comptabilisent plus de 2160 jours d'ancienneté de service auprès de leur pouvoir organisateur ».

Ces 2161 jours au moins doivent avoir été acquis :

- auprès du même PO
- dans tout service à titre définitif et/ou temporaire *ainsi qu'en qualité de personnel non statutaire*
- en fonction principale
- tous niveaux confondus
- toutes catégories, y compris dans le personnel administratif
- services subventionnés ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service (voir liste « AS-NAS » en annexe 1)
- acquis au 30 juin qui précède
- sans seuil d'âge
- même avant le 1^{er} septembre 1989
- calculés selon les modalités de l'article 29 bis (*cf. annexe 2*)

7. CALCUL DE L'ANCIENNETE DANS LE CADRE D'UN ENGAGEMENT DEFINITIF DANS LES FONCTIONS DE RECRUTEMENT (article 42, § 1^{er}, 8^o du statut)

Outre le respect de la condition de protection d'emploi vis-à-vis de la réaffectation zonale/centrale (voir point 5) nul ne peut être engagé à titre définitif s'il ne comptabilise pas au moment de l'engagement :

- **720 jours** prestés :
 - dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel)
 - dans toutes fonctions
 - *à titre définitif et/ou temporaire, y compris comme personnel non statutaire*
 - dans n'importe quelle catégorie, sauf le personnel administratif
 - en fonction principale
 - répartis sur 3 années scolaires au moins
 - au 30 avril qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément à l'article 29 bis du statut (*cfr. annexe 2*)
 - à partir du 1^{er} septembre 1989

- **dont 360 jours** prestés :
 - dans le PO
 - *à titre temporaire, y compris comme personnel non statutaire*
 - dans la fonction
 - en fonction principale
 - répartis sur 2 années scolaires au moins
 - au 30 avril qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément à l'article 29 bis du statut (*cfr. annexe 2*)
 - à partir du 1^{er} septembre 1989

Par services « prestés » il faut également entendre tout congé assimilé à de l'activité de service et pour lequel le membre du personnel perçoit une subvention-traitement, ainsi que les services expressément cités dans l'article 29 bis : congés de détente, vacances de Noël et Pâques, congés de maternité, congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et congés exceptionnels (congés de circonstances et congés exceptionnels pour cas de force majeure) (voir liste « V-NV » en annexe 1).

Par dérogation, l'article 46 du statut permet à un PO d'engager à titre définitif un membre du personnel d'un établissement de même caractère (enseignement libre subventionné catholique) qui remplit les conditions d'engagement à titre définitif dans une fonction auprès de son PO et qui remplit, auprès du nouveau PO, les conditions de l'article 42, § 1^{er} sauf les 8^o (720 et 360 jours), 10^o (candidature) et 12^o (absence de rapport défavorable définitif).

La condition de protection d'emploi auprès de son nouveau PO n'est donc pas exigée.

Rappel : l'article 42 bis prévoit que parmi les candidats qui remplissent les conditions susvisées, le PO devra accorder la priorité

- au candidat classé dans le groupe 1 (voir point 1) qui compte le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la fonction considérée,
- à défaut, à un candidat classé dans le groupe 2 (voir point 2) au choix du PO.

8. CALCUL DE L'ANCIENNETE DANS LE CADRE D'UN ENGAGEMENT DEFINITIF DANS LES FONCTIONS DE RECRUTEMENT SI TITRE REQUIS (article 42, § 1^{er} bis du statut)

L'article 42, § 1 bis prévoit qu'un membre du personnel, pour autant qu'il compte 720 jours d'ancienneté de service dont 360 jours dans une fonction, peut également bénéficier d'un engagement à titre définitif dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis, **pour autant qu'il ait presté 180 jours dans cette fonction.**

Ces jours doivent être acquis de la manière suivante :

- **720 jours prestés :**
 - dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel)
 - *à titre définitif et/ou temporaire, y compris comme personnel non statutaire*
 - dans toutes fonctions
 - en fonction principale
 - dans n'importe quelle catégorie (sauf personnel administratif)
 - répartis sur 3 années scolaires au moins
 - au 30 avril qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément à l'article 29 bis du statut (*cfr. annexe 2*)
 - à partir du 1^{er} septembre 1989

- **dont 360 jours prestés :**
 - dans le PO
 - *à titre définitif et/ou temporaire, y compris comme personnel non statutaire*
 - dans une fonction
 - en fonction principale
 - au 30 avril qui précède
 - sans seuil d'âge
 - sur deux années scolaires
 - calculés conformément à l'article 29 bis du statut (*cfr. annexe 2*)
 - à partir du 1^{er} septembre 1989

- **dont 180 jours prestés :**
 - dans une fonction de la même catégorie que celle dans laquelle le membre du personnel a acquis les 360 jours susvisés et pour laquelle il possède le titre requis (y compris la religion)
 - dans le PO
 - *à titre définitif et/ou temporaire, y compris comme personnel non statutaire*
 - en fonction principale
 - au 30 avril qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément à l'article 29 bis du statut (*cfr. annexe 2*)
 - à partir du 1^{er} septembre 1989

Par services « prestés » il faut également entendre tout congé assimilé à de l'activité de service et pour lequel le membre du personnel perçoit une subvention-traitement, ainsi que les services expressément cités dans l'article 29 bis : congés de détente, vacances de Noël et Pâques, congés de maternité, congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle et congés exceptionnels (congé de circonstances et congés exceptionnels pour cas de force majeure) (voir liste « V-NV » en annexe 1).

Pour mémoire, les conditions de protection d'emploi reprises au point 5 sont également d'application. Elles sont cumulatives avec celles du point 8.

9. CALCUL DE L'ANCIENNETE DE SERVICE ET DE FONCTION VISANT A DETERMINER LE MEMBRE DU PERSONNEL QUI DOIT ETRE MIS EN DISPONIBILITE

Les AGCF du 28 août 1995 disposent, tant pour le fondamental que pour le secondaire :

Parmi les membres du personnel subventionné engagés à titre définitif et qui exercent une fonction à titre principal, est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'établissement où se produit la perte d'emploi, celui qui possède l'ancienneté de service la plus réduite.

Pour l'application de l'alinéa précédent, c'est l'ancienneté de fonction qui est prise en considération dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service. En cas d'égalité d'ancienneté de service et d'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

2.1. SERVICES A PRENDRE EN CONSIDERATION

L'ancienneté de service comprend tous les services

- . rendus à titre définitif et/ou temporaire dans l'enseignement,
- . en fonction principale et/ou accessoire,
- . tous niveaux et tous réseaux confondus,
- . qui ont été subventionnés par l'Etat (jusqu'à la communautarisation de l'enseignement) et/ou rémunérés par la Communauté française et/ou germanophone (à partir du 1er janvier 1989)
- . ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service et, depuis le 1er septembre 1991, les périodes de disponibilité pour maladie ou par défaut total d'emploi postérieures au 31 août 1991, sans seuil d'âge (ils ont été supprimés le 1er septembre 1996). (Voir liste « AS/NAS » en annexe 1)
- . **à l'exclusion des services prestés comme personnel non statutaire**

L'ancienneté de fonction comprend tous les services

- . prestés dans la fonction visée,
- . à titre définitif et/ou temporaire,
- . en fonction principale et/ou accessoire,
- . tous réseaux confondus,
- . qui ont été subventionnés par l'Etat (jusqu'à la communautarisation de l'enseignement) et/ou rémunérés par la Communauté française et/ou germanophone (à partir du 1er janvier 1989)
- . ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service et, depuis le 1er septembre 1991, les périodes de disponibilité pour maladie ou par défaut total d'emploi postérieures au 31 août 1991, sans seuil d'âge (ils ont été supprimés le 1er septembre 1996). (Voir liste « AS/NAS » en annexe 1)
- . **à l'exclusion des services prestés comme personnel non statutaire**

2.2. COMMENT CALCULER CETTE ANCIENNETE DE SERVICE/FONCTION ?

Pour l'enseignement fondamental

L'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 85, a, b, d, e, f et à l'article 39 c de l'A.R. du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen technique artistique et normal de l'état, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection dépendant de ces établissements.

Article 85

- a) *les services effectifs rendus à titre temporaire dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordés à partir du 1^{er} janvier 1999; ce nombre de jours est multiplié par 1,2 ;*
- b) *les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés. Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;*
- d) *trente jours forment un mois;*
- e) *la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;*
- f) *la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.*

Article 39

- c) *les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes. Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié.*

Pour l'enseignement secondaire

L'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 3 sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 3 sexies :

Le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 3 quater est effectué selon les règles suivantes :

1° les services effectifs rendus en qualité de temporaire et de temporaire prioritaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordés à partir du 1^{er} janvier 1999, ce nombre de jours étant multiplié par 1,2;

2° les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

3° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

4° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

5° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié;

6° trente jours forment un mois;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Services temporaires (y compris intérimaires)

- les services effectifs rendus à titre temporaire dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les week-ends, les jours fériés légaux, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps; ce nombre de jours est multiplié par 1,2 ;
- les services effectifs rendus à titre temporaire dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;
- les services effectifs rendus à titre temporaire dans une fonction à prestations incomplètes comportant moins de la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération pour moitié;
- trente jours forment un mois;
- une année scolaire (303 ou 304 jours x 1,2) est limitée à 360 jours.

Exemples:

- Prestations intérimaires du 5 janvier 1999 au 15 mars 1999 (70 jours calculés de date à date) à raison de
 - 11/22 ou plus: $70 \times 1,2 = 84$ jours, soit 2 mois et 24 jours.
 - moins de 11/22: $70 \times 1,2 / 2 = 42$ jours, soit 1 mois et 12 jours.
- Dans l'enseignement fondamental: prestations pendant une année scolaire complète à raison de 11/24 en qualité d'instituteur et de 13/24 en qualité de maître spécial:
L'ancienneté de service accumulée au cours de l'année scolaire est de 360 jours.
L'ancienneté de fonction
 - comme instituteur est de 180 jours
 - comme maître spécial est de 360 jours.

Services définitifs

- les services effectifs rendus à titre définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent par mois entiers de calendrier; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés;
- les services effectifs rendus à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;
- les services effectifs rendus à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes comportant moins de la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération pour moitié.

Exemples:

- Prestations à titre définitif du 1er janvier 2000 au 31 août 2000:
 - à raison de 11/22 ou plus: 8 mois.
 - à raison de moins de 11/22: 4 mois.
- Prestations à temps plein à titre définitif du 1er janvier 2000 au 31 août 2000 avec une semaine de congé de maladie en janvier, un jour de disponibilité pour convenances personnelles le 25 janvier, un congé de circonstances le 2 février et un congé de maternité du 6 mars au 18 juin: toutes les interruptions de services sont valorisables dans l'ancienneté de service à l'exception de la disponibilité pour convenances personnelles; bien

que ne couvrant qu'un seul jour, cette disponibilité entraîne la non-comptabilisation du mois entier. L'ancienneté pour cette période est donc de 7 mois.

Services définitifs et temporaires (y compris intérimaires)

- les services effectifs rendus par un membre du personnel dont l'horaire comporte à la fois des services définitifs et des services temporaires sont calculés séparément selon les modalités prévues ci-dessus, puis additionnés;
- l'ancienneté ainsi obtenue sera toutefois limitée à la durée des services globalisés pendant la même période (cfr 3e exemple).

Exemples:

- Un membre du personnel preste 12/24 à titre définitif et 12/24 à titre temporaire durant toute l'année scolaire: pris séparément, ces services sont comptabilisables à temps plein puisqu'ils atteignent chacun le mi-temps. Les services définitifs donnent donc 12 mois d'ancienneté et les services temporaires donnent 300 jours x 1,2, soit 360 jours ou 12 mois. Au total, il est bien évident que le membre du personnel ne cumule pas 2 ans d'ancienneté sur une seule année scolaire, mais bien 12 mois.
- Un membre du personnel preste, à titre définitif, 10/22 durant l'année scolaire entière. Du 25 janvier au 5 avril (soit 71 jours), il accepte un intérim de 12/22. Son ancienneté est calculée comme suit:
 - en tant que définitif, il a presté 12 mois à raison de 10/22, soit moins qu'un mi-temps : son ancienneté de service pour ses prestations définitives est donc de 6 mois
 - en tant que temporaire, il a presté 71 jours à raison de 12/22, soit plus qu'un mi-temps : son ancienneté de service pour ses prestations temporaires est donc de 71 x 1,2 soit 85,2 jours.Additionner les deux résultats serait une erreur car la période du 25 janvier au 5 avril serait comptabilisée à 150% (50% pour les services définitifs et 100% pour les services temporaires); il convient donc de "raboter" comme suit le total obtenu :

$$6 \text{ mois} + (71 \times 1,2 / 2) = 7 \text{ mois et } 12 \text{ jours.}$$

- Un membre du personnel preste 2/20 à titre définitif et 2/20 à titre temporaire durant toute l'année scolaire. Calculés séparément, ces services donneraient une ancienneté de

$$6 \text{ mois} + 300 \times 1,2 / 2 = 12 \text{ mois}$$

Ce total est toutefois logiquement ramené à 6 mois étant donné que la charge totale de ce membre du personnel n'atteignait pas un mi-temps.

Remarques

- Les services auxquels il a été mis fin par démission du membre du personnel, par préavis ou par mesures disciplinaires sont comptabilisés de la même manière que celle explicitée ci-dessus.
- Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à titre définitif sont réputés avoir été rendus à titre temporaire.
- Afin de savoir si les services prestés atteignent ou non le mi-temps, il faut tenir compte des dénominateurs en vigueur aux différentes dates. Vous trouverez en annexe l'historique des dénominateurs appliqués dans les différents niveaux d'enseignement.
- la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

ANNEXE 1 : En ce qui concerne les divers congés, absences ou disponibilités, il convient donc d'appliquer les règles suivantes:

<u>Légende</u>	
D =	Définitifs
T =	Temporaires
AS =	Valorisable dans l'ancienneté de service visée aux points 4, 5, 6 et 9
NAS =	Non valorisable dans l'ancienneté de service visée aux points 4, 5, 6 et 9
STA =	Subvention-traitement d'attente
V =	Valorisable dans les anciennetés Statut visées aux points 1, 2, 3, 7 et 8
NV =	Non valorisable dans les anciennetés Statut visées aux points 1, 2, 3, 7 et 8

- Congé pour cause de maladie ou d'infirmité - D	AS	V
- Congé pour cause de maladie ou d'infirmité (si subvention-traitement) - T	AS	V
- Congé pour cause de maladie ou d'infirmité (sans subvention-traitement) - T	NAS	NV
- Congé de maternité - D	AS	V
- Congé de maternité - T		
. qui ont débuté avant le 09.01.90 :		
les 30 premiers jours	AS	V
à partir du 31e jour	NAS	V ¹
. qui ont débuté entre le 09.01.90 et le 31.12.98	NAS	V ¹
. qui ont débuté à partir du 01.01.99 (art 102 du D. 08.02.99 modifiant l'art 85 a) de l'AR 22.03.69)	AS	V ¹
- Congé parental - T et D	AS	NV
- Congé d'allaitement (avant 1995) - D (remplacé par le congé parental le 01.03.95)	AS	NV
- Congé d'allaitement (avant 1995)- T (remplacé par le congé parental le 01.03.95)	NAS	NV
- Eviction <u>Heures non prestées</u>		
D	AS	V
T si « remise au travail »	AS	V
T si pas de « remise au travail »	NAS	NV
<u>Heures prestées en « remise au travail »</u>	AS	V
- Congé pour don de moëlle - T et D	AS	V
- Congé pour cause de maladie ou d'infirmité dû à un accident de travail ou sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle - T et D	AS	V ²
- Disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité - D		
. prononcée avant le 01.09.91	NAS	NV
. prononcée à partir du 01.09.91	AS	NV
- Perte partielle de charge avec STA (quelle que soit l'importance de la charge perdue, qu'il y ait eu ou non réaffectation, remise au travail ou rappel en service)	AS	NV

¹ Ces lignes constituent les exceptions prévues dans l'article 29 bis et qui, bien que non rémunérées, sont à prendre en considération.

² Pour le temporaire, le calcul s'arrête toutefois à la fin de la désignation, et au plus tard au 30 juin. A partir de ce moment, il ne bénéficie plus d'une subvention traitement, mais bien d'un revenu de remplacement à 90 %.

- Perte partielle de charge avec demande de suspension de la STA		
. périodes pour lesquelles il n'y a pas de STA	NAS	NV
. périodes conservées	AS	V
- Disponibilité par défaut total d'emploi, avec STA		
. prononcée avant le 01.09.91 (l'ancienneté de service est bloquée à la date de sa mise en disponibilité. Les services accomplis après cette mise en disponibilité ne sont comptabilisés qu'au moment où le membre du personnel retrouve des heures à titre définitif, peu en importe le nombre)	NAS	NV
. prononcée à partir du 01.09.91 (qu'il y ait eu ou non réaffectation, remise au travail ou rappel en service, l'ancienneté de service continue à courir comme si le membre du personnel avait conservé l'horaire qui était le sien avant sa mise en disponibilité)	AS	NV
- Disponibilité par défaut total d'emploi avec suspension de la STA	NAS	NV
- Disponibilité pour convenances personnelles - D	NAS	NV
- Disponibilité pour mission spéciale - D	NAS	NV
- Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de 55 ans (type IV) - D	AS	V ⁴
- Disponibilité par mesure disciplinaire ;	AS	NV
- Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou de l'enseignement.....	AS	NV
- Interruption de carrière totale ou partielle - D- T - TDI	AS	NV
- Congés exceptionnels pour cas de force majeure - T et D	AS	V
- Congés de circonstances (familiales) - T et D	AS	V
- Congé pour motif impérieux d'ordre familial - T et D	AS	NV
- Congés pour exercer une fonction dans un Cabinet ministériel - D	AS	NV
- Congé syndical occasionnel ou permanent - D	AS	V
- Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse - D	AS	V ¹
- Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse - T		
. qui ont débuté avant le 01.01.99	NAS	V ¹
. qui ont débuté à partir du 01.01.99 (art 102 du D. 08.02.99 modifiant l'art 85 a) de l'AR 22.03.69)	AS	V ¹
- Congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement - D	AS	V
- Congés politiques (pour être membre d'un Conseil ou du Gouvernement de la CF, d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autre que la CF) - T et D	AS	NV
- Congé pour l'exercice d'un mandat politique - D	AS	V/NV ³
- Congé pour prestations militaires en temps de paix (ou services tenant lieu) - D	AS	V
- Congé pour prestations militaires en temps de paix (ou services tenant lieu) - T	NAS	NV
- Mise à la disposition des organisations de jeunesse - D	AS	V
- Exercice d'une fonction à titre temporaire en application de l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 - D		
- périodes abandonnées	AS	V
- périodes prestées	AS	V
- Exercice d'une fonction moins bien rémunérée en application de l'article 14 de l'AR du 15 janvier 1974 - D		
- périodes abandonnées	AS	NV
- période prestées	AS	V
- Congé pour exercer à titre temporaire une fonction dans l'ens. univers. - D	AS	NV
- Exercice d'une fonction de sélection ou de promotion (heures abandonnées)- D	AS	V
- Absences pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles imposées par le législateur - D	AS	V
- Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales - D	NAS	NV
- Les congés pour prestations réduites en cas de maladie - D	AS	V
- Les autres <u>congés</u> et <u>absences</u> pour prestations réduites - D	AS	NV ⁴

³ Le congé est valorisable tant qu'il y a maintien de la subvention traitement.

- Les périodes d'absences non réglementairement justifiées - T et D	NAS	NV
- Les périodes d'absence pour faits de grève - T et D	AS	V ⁵
- Les services rendus dans l'ex-Congo belge avec subvention de l'Etat belge avant le 30.06.60	AS	NV
- Les services prestés en qualité de surveillant-éducateur d'internat à la Communauté	AS	NV
- Les services prestés dans une académie (enseignement artistique à horaire réduit)	AS	NV
- Les services prestés en qualité de personnel administratif	AS	NV
- Les services rendus en qualité de		
. CST, TCT, CMT,	NAS.	NV
. ACS / APE;	NAS.	V ⁶
. stagiaire E.N. et C.F.;	NAS	NV
. surveillant-éducateur d'internat dans l'enseignement subventionné sous contrat de travail.	NAS	NV
- Les missions en qualité de ATG ou ATB (assistants techniques à l'étranger) ou à l'APEFE, ou à l'AGCD	NAS	NV
sauf si ces missions sont couvertes par un "congé pour mission"; ⁷		
- Les périodes d'expérience utile en dehors de l'enseignement	NAS	NV
- Les services publics en dehors de l'enseignement	NAS	NV
- Les services dans les CPMS	NAS	NV
- Les services prestés dans les universités et les Hautes écoles	NAS	NV

⁴ La partie non prestée n'est pas rémunérée, et n'entre donc pas en ligne de compte. Ce point n'a que peu d'impact, le membre du personnel étant toujours tenu de prêter au moins une demi-charge.

⁵ Le fait de grève ne peut avoir d'autre conséquence que la perte de rémunération. Les jours doivent donc entrer en ligne de compte. Agir autrement reviendrait, de facto, à censurer le droit de grève.

⁶ Valorisable dans les limites indiquées ci-avant (voir point 2,3,7,8).

⁷ Si congé pour mission, voir ci-dessus.

ANNEXE 2 : Article 29 bis du décret du 1^{er} février 1993

Article 29 bis.

§ 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté,

1° sans préjudice des dispositions de l'article 34 bis § 2, alinéas 2 et 3, sont seuls pris en considération les services subventionnés au 30 avril, en fonction principale, dans une fonction de la catégorie en cause, pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction tel que prévu à l'article 2 ;

2° le nombre de jours prestés en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques, les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou les congés exceptionnels accordés conformément à la réglementation en vigueur ; ce nombre de jours est multiplié par 1,2. Les jours prestés en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, vacances d'été comprises.

§ 2. Les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

§ 3. Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

Le nombre de jours acquis dans une ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes au cours d'une année scolaire ne peut jamais dépasser 360 jours.

§ 4. Les services rendu par les membres du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés au § 1^{er}.

En ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au § 1^{er}, 2°, sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis pour la fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

N.B. : Pour l'application de ce § 4, voir la Communication LGS 05/11 du 15 avril 2005.

§ 5. Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 71septies et 71octies, ce membre du personnel ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans la(ou les) fonction(s) exercée(s) ou pour la(les)quelle(s) il est porteur d'un titre requis ou suffisant auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si celui-ci réengage le membre du personnel licencié dans cette(ces) fonction(s).

Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 71octies et 72, § 1^{er}, 8^o et 9^o, ce membre du personnel ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans la (ou les) fonction(s) exercée(s) ou pour la(les)quelle(s) il est porteur d'un titre requis ou suffisant auprès des pouvoirs organisateurs de l'entité pour l'enseignement fondamental, du C.E.S pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour l'enseignement de promotion sociale

Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 71octies et 72, § 1^{er}, 8^o et 9^o, ce membre du personnel ne peut revendiquer aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de l'entité pour l'enseignement fondamental, du C.E.S. pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour l'enseignement de promotion sociale.

ANNEXE 3 : Historique des dénominateurs

<p style="text-align: center;">HISTORIQUE DES DENOMINATEURS EN FONCTION PRINCIPALE DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE nombre minimum de périodes</p>

	<u>Nombre minimum de périodes pour un temps plein</u>
Institutrice maternelle	26 depuis 1997 (application progressive) 27 28
Instituteur(trice) primaire	24
Maître spécial de religion	24
Maître d'éducation physique	24
Maître d'adaptation à la langue	24
Maître spécial de seconde langue	24
Instituteur(trice) maternel(le) ou primaire chargé(e) des cours en immersion (en langue moderne ou en langue des signes)	24
Maître spécial de psychomotricité	26

HISTORIQUE DES DENOMINATEURS EN FONCTION PRINCIPALE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

A. PERSONNEL ENSEIGNANT

<u>a) enseignement secondaire inférieur</u>	<u>nombre minimum de périodes pour un temps plein</u>
- religion, cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, cours ER, langues anciennes :	21 22 au 1.9.1985
- cours techniques et de pratique professionnelle . 1er degré type 1 :	25 21 au 1.9.1975 22 au 1.9.1985
. ailleurs	25 24 au 1.9.1975 (25 si fonction incomplète)
- cours de pratique professionnelle . 1er degré type 1 :	30 21 au 1.9.1975 22 au 1.9.1985
. ailleurs	36 34 au 1.9.1964 32 au 1.9.1969 30 au 1.9.1970
- formation générale / professionnelle CEFA	22
 <u>b) enseignement secondaire supérieur</u>	
- religion, psychologie-pédagogie-méthodologie, cours généraux, cours spéciaux, cours ER, cours techniques, langues anciennes :	19 20 au 1.9.1984
- cours techniques et de pratique professionnelle :	25 24 au 1.9.1975 (25 si fonction incomplète)
- cours de pratique professionnelle :	36 34 au 1.9.1964 32 au 1.9.1969 30 au 1.9.1970
- formation générale / professionnelle CEFA	20
 <u>c) Chefs d'atelier et Chef de travaux d'atelier</u>	30
 <u>d) Accompagnateurs CEFA et Coordinateurs CEFA</u>	36

B. PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION

36

C. PERSONNEL ADMINISTRATIF (subventionné dans
l'enseignement libre à partir du 1.9.75)

40 au 1.9.1975

38 au 1.9.1979

D. DIMINUTION POUR AU MOINS 10 PERIODES DE LANGUE MATERNELLE

L'AR du 15.5.1958 octroie une diminution d'une période au professeur dont l'horaire comporte au moins 10 périodes de langue maternelle à condition que son horaire soit constitué d'une fonction à prestations complètes y compris en tenant compte de la réduction accordée.

Exemples : cours généraux au degré supérieur après le 1.9.1984 avec au moins 10 périodes de langue maternelle : 19 périodes suffisent pour obtenir une fonction complète.

cours généraux au degré inférieur après le 1.9.1985 avec au moins 10 périodes de langue maternelle : 21 périodes suffisent pour obtenir une fonction complète.

Cette réduction d'une période a été supprimée au 1.9.1986 par l'AR n° 453 du 29.8.1986.

E. DIMINUTION POUR PRESTATIONS DANS DES ETABLISSEMENTS DISTANTS D'AU MOINS 10 KM

AR du 15.5.1958, article 21 : Le minimum requis pour constituer la fonction à prestations complètes est réduit de deux périodes lorsqu'il fonctionne dans deux ou plusieurs établissements repris au présent arrêté et situés dans des communes différentes distantes d'au moins 10 km.

Cette réduction a été supprimée au 1.9.1986 par circulaire du 25.9.1986.

**HISTORIQUE DES DENOMINATEURS EN
FONCTION PRINCIPALE
DANS L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL SPECIALISE
ET SECONDAIRE SPECIALISE**

A. PERSONNEL ENSEIGNANT

	<u>Nombre minimum de périodes pour un temps plein</u>
a) <u>Fondamental spécialisé</u>	
Institutrice maternelle	30 28 au 01.09.1989 27 26 24 (décret organisant l'enseignement spécialisé)
Institutrice primaire	24 22 (décret organisant l'enseignement spécialisé)
Instituteur(trice) maternel(le) ou primaire chargé(e) des cours en immersion (en langue moderne ou en langue des signes)	22 (décret organisant l'enseignement spécialisé)
Maître d'ens. individualisé	24 22
Maître d'activités éducatives	24 22
Maître spécial de religion	24 22
Maître spécial d'éducation physique et de travail manuel	25 24 depuis le décret du 13.07.1998 avec effet au 01.09.1998
Maître spécial de seconde langue	22 (décret organisant l'enseignement spécialisé) 24 22 (décret organisant l'enseignement spécialisé)
b) <u>Secondaire spécialisé F1 F2 F3</u>	
Cours généraux, religion, cours spéciaux	21 22 au 01.09.1985
Cours techniques et de pratique professionnelle	24
Cours techniques	24
Cours de pratique professionnelle	30 24 depuis décret du 06.01.1992 avec effet au 01.09.1979
c) <u>Secondaire spécialisé F4</u>	voir secondaire ordinaire

B. PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION 36

C. PERSONNEL ADMINISTRATIF 38

D. PERSONNEL PARAMEDICAL

Logopède	30
Kinésithérapeute	32
Puéricultrice	32
Infirmière	32
Assistant social	36
Psychologue	36

**HISTORIQUE DES DENOMINATEURS
EN FONCTION PRINCIPALE
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

-Type court :

CG, CS, CT	18 19 au 01.09.84
PP	36 34 au 01.09.64 32 au 01.09.69 30 au 01.09.70

-Type long :

-les fonctions de directeur, directeur adjoint, chef de bureau d'études et professeurs sont des charges complètes et indivisibles;

-les fonctions de chargés de cours, de chefs de travaux et d'assistants sont divisibles; la fonction complète :

.de chargé de cours : comporte au moins 10 heures de cours théoriques (Dénom. = 10)

.de chef de travaux et d'assistant : comporte 24 heures à la disposition du PO (dénom. = 24)

**HISTORIQUE DES DENOMINATEURS
EN FONCTION PRINCIPALE ET EN FONCTION
ACCESSOIRE
DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

	Fonction principale	Fonction accessoire	Fonction accessoire (temporaire)
Professeur			
- Cours généraux	800(1) 20 jusqu'au 01/09/1993	1000(1) 20 jusqu'au 01/09/1993	1000(1) 25 jusqu'au 01/09/1993
- Cours spéciaux	800(1) 20 jusqu'au 01/09/1993	1000(1) 20 jusqu'au 01/09/1993	1000(1) 25 jusqu'au 01/09/1993
- Cours techniques	800(1) 20 jusqu'au 01/09/1993	1000(1) 20 jusqu'au 01/09/1993	1000(1) 25 jusqu'au 01/09/1993
- Cours pratique prof.	1000(1) 25 jusqu'au 01/09/1993	1250(1) 25 jusqu'au 01/09/1993	1250(1) 30 jusqu'au 01/09/1993
- Cours techn.prat.prof.	1000(1) 25 jusqu'au 01/09/1993	1250(1) 25 jusqu'au 01/09/1993	1250(1) 30 jusqu'au 01/09/1993
Surveillant éducateur	36(2)	- 36 jusqu'au 01/09/1993	- 41 jusqu'au 01/09/1993
Educateur économiste	36(2)	-	-
Secrétaire de direction	36(2)	-	-
Rédacteur	36(2) 380 jusqu'au 01/09/1993	-	-
Dactylographe	36(2) 380 jusqu'au 01/09/1993	-	-
Chef d'atelier	36(2) 30 jusqu'au 01/09/1993	- 25 jusqu'au 01/09/1993	- 30 jusqu'au 01/09/1993
Sous-directeur	36(2) 20 jusqu'au 01/09/1993	- 20 jusqu'au 01/09/1993	- 25 jusqu'au 01/09/1993
Directeur	36(2) 20 jusqu'au 01/09/1993	- 20 jusqu'au 01/09/1993	- 25 jusqu'au 01/09/1993

(1) Périodes

(2) Heures de 60 minutes

- Fonction non existante en fonction accessoire

DENOMINATEUR POUR LES FONCTIONS ACCESSOIRES SAUF PROMOTION SOCIALE

En vertu de l'article 44ter, § 2, 1° de l'AR du 15 avril 1958 fixant le statut pécuniaire, les dénominateurs

en fonction principale deviennent en fonction accessoire

8	12
16	18
18,19,20,21,22	25
24, 25	30
30	35
32	37
34	40
36	42
